Bordereau attestant l'exactitude des informations - LORIENT - 5601 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 29/10/2024 - A2024/006238 - 2024 B 01396 - 482 495 884 - ABERLAND IMMOBILIER

Certifié Conforme

ABERLAND IMMOBILIER
Société à Responsabilitée Limitée au capital de 252 300 euros
Siège social : 21 rue Berthelot
95 300 - PONTOISE

RCS PONTOISE 482 495 884

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENENRALE EXTRAORDINAIRE Du 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux
Le 30 juin à 21 heures

Les soussignés :

- Mr Alain MORVAN
  Propriétaire de ---------- 375 parts

- Mme Corinne MORVAN
  Propriétaire de ---------- 375 parts

- Mr Julien MORVAN
  Propriétaire de ---------- 8 160 parts

- Mr Loic MORVAN
  Propriétaire de ---------- 8 160 parts

- Mlle Aurélie MORVAN
  Propriétaire de ---------- 8 160 parts

agissant en qualité de seuls associés de la SARL ABERLAND Immobilier, au capital de 252 300 euros divisé en 25 230 parts de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à PONTOISE, 21 rue Berthelot, se sont réunis au siège social, conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

ORDRE DU JOUR

- Transfert du Siège Social
- Questions diverses,

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Madame **Corinne MORVAN**, co-gérante associée.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents possèdent 25 230 parts sur les 25 230 parts ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des parts ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame **Corinne MORVAN** dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Madame **Corinne MORVAN** déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été tenus à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Elle rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.
Puis elle donne lecture du rapport de gestion.

Cette lecture terminée, elle déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre. Elle fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de la société.
Il sera désormais domicilié au Centre d'Affaires Lorient Mer, 1 rue Henri Honoré D'Estienne d'Orves 56 100 - LORIENT.

L'article 5 des statuts sera modifié de la façon suivante :

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **Centre d'Affaires Lorient Mer, 1 rue Henri Honoré D'Estienne d'Orves – 56 100 LORIENT**

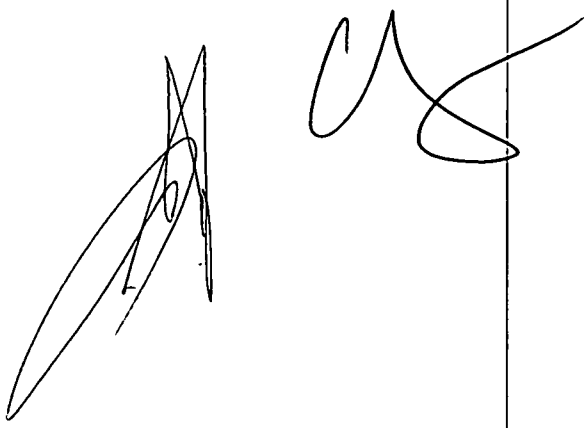
Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.



SARL ABERLAND Immobilier

Liste des Sièges sociaux successifs :

- <u>Du 27 mai 2005 au 30 juin 2022 :</u>

  21 rue Berthelot – 95 300 PONTOISE

- <u>Depuis le 1er juillet 2022 :</u>

  Centre d'affaires LORIENT Mer, 1 rue Henri Honoré D'Estienne d'Orves – 56 100 LORIENT

"Certifié Conforme" le 30 juin 2022

ABERLAND IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 252 300 euros

Centre d'Affaires Lorient Mer, 1 rue Henri Honoré D'Estienne d'Orves – 56 100 LORIENT

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 30 juin 2022

Certifié Conforme

. statuts mis à jour suite à l'AGE du 30 juin 2022

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
27 MAI 2005
N° 1021

482 495 884 RCS

ABERLAND IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 252.300 €

Siège social : Centre d'Affaires LORIENT Mer
1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves
56100 - LORIENT

"certifié conforme"

Mme Marie-Hélène PHILIPPE
Contrôleur des Impôts

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE IMPOTS PONTOISE OUEST
Le 25/05/2005 Bordereau n°2005/589 Case n°17 DUPLICATA Ext 3045
Enregistrement : Exempté
Timbre : Exempté
Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Alain Désiré MORVAN,
  né le 3 juillet 1955 à PARIS (10ème)
  époux commun en biens de Madame Corinne LENEUF
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

- Madame Corinne Charlotte Armandine MORVAN, née LENEUF,
  née le 7 octobre 1960 à CAMBRAI (59)
  épouse commune en biens de Monsieur Alain MORVAN,
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

- Monsieur Julien Roger René MORVAN,
  né le 3 mars 1981 à CORMEILLES EN PARISIS (95)
  célibataire,
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

- Mademoiselle Aurélie Anna Andrée MORVAN,
  née le 23 novembre 1984 à CORMEILLES EN PARISIS (95)
  célibataire,
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

- Monsieur Loïc Adrien Alain MORVAN,
  né le 21 février 1989 à Cormeilles en Parisis (95)
  célibataire,
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française,
  représenté par Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SARL QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

ABERLAND IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 252.300 €
Siège social à LORIENT (56100) Centre d'Affaires LORIENT Mer
1, rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves

STATUTS

Article 1er - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- L'acquisition de tout terrain, bâti ou non bâti, avec ou sans démolition, en vue de la construction d'immeubles neufs de toute nature (appartements, maisons individuelles, bureaux, commerces,...) et de leur revente, achevés ou en état futur d'achèvement, en bloc ou par lots,
- L'étude et la réalisation de tout projet de lotissements et de groupes d'habitations, régis ou non par le statut de la copropriété, de tout projet d'aménagement urbain et de tout programme de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments existants,
- La constitution de tous dossiers, l'exécution de toutes démarches administratives et formalités pour son propre compte ou pour celui de propriétaires fonciers, l'obtention de toutes autorisations administratives, la conclusion de toute promesse de vente ou avant contrat, l'étude et la préparation de tous marchés de travaux et contrats de prestations avec toutes entreprises, architectes, bureaux d'étude et maîtres d'œuvre, et plus généralement, toutes opérations techniques, juridiques, financières, commerciales et publicitaires pouvant favoriser la mise en œuvre et la vente des opérations immobilières,
- La réalisation pour le compte de propriétaires fonciers de constructions de toute nature, sous la forme de contrats de promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maître d'ouvrage ou de tout autre contrat de prestation de services,
- La propriété, la prise à bail ou la gestion de tous immeubles, édifiés ou non par la Société,

- L'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature,
- Tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétations, assistances techniques ou juridiques, expertises et conseils en découlant,
- Indépendamment, et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés ou publics, et particuliers, dans tous les domaines,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances, acquisitions de parts d'intérêt dans tout type de sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

ABERLAND IMMOBILIER

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à

Centre d'Affaires LORIENT Mer, 1 rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves
56100 - LORIENT

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par une décision des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 - Apports

Apports en numéraire

Les associés soussignés font à la présente société les apports en espèces suivants :

- Monsieur Alain MORVAN apporte à la société la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros, ci ..... 3.750 €

- Madame Corinne MORVAN apporte à la société la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros, ci ..... 3.750 €

Total des apports en numéraire ..... 7.500 €

Les sommes ci-dessus ont été effectivement versées à la Banque Neuflize ainsi qu'il résulte d'un reçu de ladite banque en date du 23 mai 2005.

Apports en nature

- Description des apports en nature

Aux termes d'un traité d'apport établi par acte sous seing privé en date à PONTOISE du 24 mai 2005, les personnes physiques ci-après désignées ont fait apport à la Société d'un nombre total de 5.100 actions de la société KAUFMAN & BROAD S.A., société anonyme au capital de 5.680.679,37 euros, divisé en 11.138.587 actions de 0,51 euros, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 127 avenue Charles de Gaulle, identifiée sous le numéro 702 022 724 RCS NANTERRE, à savoir :

- par Monsieur Julien MORVAN, Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN de la pleine propriété de MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, détenues en nue-propriété par Monsieur Julien MORVAN, sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN, ci ..... 1.400 actions

- par Monsieur Julien Morvan de la pleine propriété de TROIS CENTS (300) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, ci ..... 300 actions

- par Mademoiselle Aurélie MORVAN, Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN de la pleine propriété de MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout

nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, détenues en nue-propriété par Mademoiselle Aurélie MORVAN, sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN, ci ..... 1.400 actions

- par Mademoiselle Aurélie MORVAN de la pleine propriété de TROIS CENTS (300) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, ci ..... 300 actions

- par Monsieur Loïc MORVAN, Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN de la pleine propriété de MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, détenues en nue-propriété par Monsieur Loïc MORVAN, sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN, ci ..... 1.400 actions

- par Monsieur Loïc MORVAN de la pleine propriété de TROIS CENTS (300) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, ci ..... 300 actions

Total : CINQ MILLE CENT ACTIONS, ci ..... 5.100 actions

L'évaluation des apports en nature ci-dessus, qui font l'objet d'une plus ample désignation dans le traité d'apport susvisé, dont une copie demeurera annexée aux présents statuts, a été établie au vu du rapport de Monsieur Gilbert LE PIRONNEC, commissaire aux apports désigné par les associés le 4 mai 2005.

Une copie de ce rapport en date du 24 mai 2005 demeurera également annexée aux présents statuts.

- <u>Rémunération des apports en nature</u>

Les apports en nature réalisés lors de la constitution ont été rémunérés par l'attribution de 24.480 parts sociales de la société bénéficiaire, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint commun en biens de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT (252 300) EUROS, montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Article 8 – Parts Sociales

1 °) Le capital est divisé en VINGT CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE (25 230) parts de DIX (10) Euros chacune numérotées de 1 à 25 230, actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur Alain MORVAN,
  375 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 375, ---------- 375 parts
  10 080 parts en usufruit

- Madame Corinne MORVAN,
  375 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 376 à 750, ---------- 375 parts
  10 080 parts en usufruit

- Monsieur Julien MORVAN,
  6 720 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 751 à 7 470, ---------- 6 720 parts
  1 440 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 7 471 à 8 910, ---------- 1 440 parts

- Mademoiselle Aurélie MORVAN,
  6 720 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 8 911 à 15 630, ---------- 6 720 parts
  1 440 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 15 631 à 17 070, ---------- 1 440 parts

- Monsieur Loic MORVAN,
  6 720 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 17 071 à 23 790, ---------- 6 720 parts
  1 440 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 23 791 à 25 230, ---------- 1 440 parts

Total des parts 25 230 parts

2 °) Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENTS (252.300) Euros, montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Article 8 - Parts sociales

1° - Le capital est divisé en VINGT CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE (25.230) parts de DIX (10) Euros chacune numérotées de 1 à 25.230, actuellement réparties de la manière suivante :

– à Monsieur Alain MORVAN, 375 parts sociales, numérotées de 1 à 375, ci	375 parts
– à Madame Corinne MORVAN, 375 parts sociales, numérotées de 376 à 750, ci	375 parts
– à Monsieur Julien MORVAN, 6.720 parts sociales, numérotées de 751 à 7.470, ci ..... sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN	6.720 parts
– à Monsieur Julien MORVAN, 1.440 parts sociales, numérotées de 7.471 à 8.910, ci	1.440 parts
– à Mademoiselle Aurélie MORVAN, 6.720 parts sociales, numérotées de 8.911 à 15.630, ci ..... sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN	6.720 parts
– à Mademoiselle Aurélie MORVAN, 1.440 parts sociales, numérotées de 15.631 à 17.070, ci	1.440 parts
– à Monsieur Loïc MORVAN, 6.720 parts sociales, numérotées de 17.071 à 23.790, ci ..... sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN	6.720 parts
– à Monsieur Loïc MORVAN, 1.440 parts sociales, numérotées de 23.791 à 25.230, ci	1.440 parts
Total des parts sociales 25.230, ci.....	25.230 parts

2° - Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

3° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

4° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

5° - Le droit de vote aux assemblées générales sera exercé par l'usufruitier, indépendamment du droit des nus-propriétaires de participer auxdites assemblées. Toutefois, les nus-propriétaires disposeront du droit de vote à la place de l'usufruitier pour décider la modification de l'objet social, la transformation de la forme juridique de la société, la prorogation de sa durée ou sa dissolution anticipée, y compris par le biais d'une scission ou d'une fusion-absorption.

Article 9 - Cession et transmission des parts

1° - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

2° - Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, et notamment aux conjoint, ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou de dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine ou encore par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à des personnes autres que les coassociés du cédant, est soumise aux règles suivantes :

a) - L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

b) - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au § a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) - Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) - Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) - Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

3° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit associés.

4° - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le § 2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 10 - Dépôt de fonds par les associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - Gérance

1° - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont

nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

- Monsieur Alain Désiré MORVAN,
  né le 3 juillet 1955 à PARIS (10ème)
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

et

- Madame Corinne Charlotte Armandine MORVAN, née LENEUF,
  née le 7 octobre 1960 à CAMBRAI (59)
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

soussignés, qui acceptent, sont dès à présent nommés gérants de la société pour une durée non limitée.

2° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Article 12 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 13 - Cessation des fonctions de gérant

1° - Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

2° - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3° - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Article 14 - Décisions collectives

1° - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale, ou encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2° - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4° - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5° - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 15 - Exercices sociaux

L'année sociale commence le 1er juin de chaque année et finit le 31 mai de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la Société jusqu'au 31 mai 2006.

Article 16 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 17 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2° - Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois

qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 19 - Publications

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Alain MORVAN associé soussigné, qui accepte.

Article 20 - Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Article 21 - Application de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue Madame Corinne LENEUF épouse de Monsieur Alain MORVAN, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre de ces parts sociales.

Aux présentes est intervenue Monsieur Alain MORVAN époux de Madame Corinne LENEUF, apporteuse ci-dessus visée, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre de ces parts.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales,
A PONTOISE
Le 24 mai 2005

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Alain Désiré MORVAN,
  né le 3 juillet 1955 à PARIS (10ème)
  époux commun en biens de Madame Corinne LENEUF
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

- Madame Corinne Charlotte Armandine MORVAN, née LENEUF,
  née le 7 octobre 1960 à CAMBRAI (59)
  épouse commune en biens de Monsieur Alain MORVAN,
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

- Monsieur Julien Roger René MORVAN,
  né le 3 mars 1981 à CORMEILLES EN PARISIS (95)
  célibataire,
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

- Mademoiselle Aurélie Anna Andrée MORVAN,
  née le 23 novembre 1984 à CORMEILLES EN PARISIS (95)
  célibataire,
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française

- Monsieur Loïc Adrien Alain MORVAN,
  né le 21 février 1989 à CORMEILLES EN PARISIS (95)
  célibataire,
  demeurant 21 rue Berthelot - 95300 PONTOISE
  de nationalité française,
  représenté par Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN

De première part,

ET

- la société ABERLAND IMMOBILIER, société à responsabilité limitée en cours de formation dont le siège social sera à PONTOISE (95300) 21 rue Berthelot, représentée par Monsieur Alain MORVAN, associé fondateur,

De seconde part,

CM CM
AM AM

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

Par le présent acte, les soussignés susnommés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, chacun en ce qui le concerne, à la société ABERLAND IMMOBILIER, société en cours de formation, dont le siège social sera à PONTOISE (95300) 21 rue Berthelot, d'un total de 5.100 actions de la société KAUFMAN & BROAD S.A., société anonyme au capital de 5.680.679,37 euros, divisé en 11.138.587 actions de 0,51 euros, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200) 127 avenue Charles de Gaulle, identifiée sous le numéro 702 022 724 RCS NANTERRE.

DESIGNATION

Monsieur Julien MORVAN, Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN font apport à la société ABERLAND IMMOBILIER

- de la pleine propriété de MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, détenues en nue-propriété par Monsieur Julien MORVAN sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN, ci ..... 1.400 actions

Monsieur Julien MORVAN fait apport à la société ABERLAND IMMOBILIER

- de la pleine propriété de TROIS CENTS (300) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, ci ..... 300 actions

Monsieur Julien MORVAN est nu-propriétaire des 1.400 actions apportées et propriétaire des 300 actions apportées pour les avoir reçues par donation de ses parents Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN, en date du 24 mai 2005.

Mademoiselle Aurélie MORVAN, Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN font apport à la société ABERLAND IMMOBILIER

- de la pleine propriété de MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, détenues en nue-propriété par Mademoiselle

Aurélie MORVAN, sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN, ci ..... 1.400 actions

Mademoiselle Aurélie MORVAN fait apport à la société ABERLAND IMMOBILIER

- de la pleine propriété de TROIS CENTS (300) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, ci ..... 300 actions

Mademoiselle Aurélie MORVAN est nu-propriétaire des 1.400 actions apportées et propriétaire des 300 actions apportées pour les avoir reçues par donation de ses parents Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN, en date du 24 mai 2005.

Monsieur Loïc MORVAN, Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN font apport à la société ABERLAND IMMOBILIER

- de la pleine propriété de MILLE QUATRE CENTS (1.400) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, détenues en nue-propriété par Monsieur Loïc MORVAN, sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN, ci..... 1.400 actions

Monsieur Loïc MORVAN fait apport à la société ABERLAND IMMOBILIER

- de la pleine propriété de TROIS CENTS (300) actions de 0,51 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, libres de tout nantissement, de la société KAUFMAN & BROAD S.A. susdésignée, ci ..... 300 actions

Monsieur Loïc MORVAN est nu-propriétaire des 1.400 actions apportées et propriétaire des 300 actions apportées pour les avoir reçues par donation de ses parents Monsieur Alain MORVAN et Madame Corinne MORVAN, en date du 24 mai 2005.

EVALUATION DES APPORTS

Les actions de la société KAUFMAN & BROAD S.A. étant cotées, les parties ont retenu pour valeur d'apport le dernier cours coté du 23 mai 2005.

L'évaluation des actions a en conséquence été arrêtée à QUARANTE HUIT (48) euros l'action, soit DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS (244.800) euros pour les 5.100 actions apportées.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, évalués ensemble à la somme de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS (244.800) euros, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux soussignés de première part de VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (24.480) parts sociales de dix (10) euros chacune entièrement libérées à créer par la société ABERLAND IMMOBILIER.

Les parts sociales ainsi créées seront réparties entre les apporteurs à proportion de la valeur de leurs apports de la manière suivante :

- à Monsieur Julien MORVAN, 6.720 parts sociales, numérotées de 751 à 7.470, sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN, en rémunération d'un apport évalué à 67.200 € ;

- à Monsieur Julien MORVAN, 1.440 parts sociales, numérotées de 7.471 à 8.910 en pleine propriété, en rémunération d'un apport évalué à 14.400 € ;

- à Mademoiselle Aurélie MORVAN, 6.720 parts sociales, numérotées de 8.911 à 15.630, sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN en rémunération d'un apport évalué à 67.200 €;

- à Mademoiselle Aurélie MORVAN, 1.440 parts sociales, numérotées de 15.631 à 17.070, en pleine propriété, en rémunération d'un apport évalué à 14.400 €;

- à Monsieur Loïc MORVAN, 6.720 parts sociales, numérotées de 17.071 à 23.790, sous l'usufruit de Monsieur Alain MORVAN et de Madame Corinne MORVAN en rémunération d'un apport évalué à 67.200 € ;

- à Monsieur Loïc MORVAN, 1.440 parts sociales, numérotées de 23.791 à 25.230, en pleine propriété, en rémunération d'un apport évalué à 14.400 € ;

SUBROGATION

Mesdames Corinne et Aurélie MORVAN et Messieurs Alain, Julien et Loïc MORVAN conviennent expressément par les présentes, comme condition essentielle de leur apport, de reporter le démembrement de propriété des actions apportées par eux sur les parts sociales qu'ils recevront en rémunération de leur apport et consentent en conséquence à la rémunération susvisée, étant précisé que de son côté, le représentant de la société émettrice déclare accepter ladite subrogation réelle portant sur les titres susvisés.

CM LH AM AM

PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives visées ci-après, la société ABERLAND IMMOBILIER sera propriétaire des titres apportés par les soussignées de première part, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

CONDITIONS DE LA REALISATION DES APPORTS

Les présents apports sont soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- de la validation par le commissaire aux apports de la valorisation qui a été retenue aux présentes des actions de la société KAUFMAN & BROAD S.A. ;
- de la signature des statuts de la société ABERLAND IMMOBILIER, auxquels le présent traité demeurera annexé, par chaque signataire du présent traité d'apport ;
- de l'immatriculation de la société ABERLAND IMMOBILIER au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Cette immatriculation devra intervenir avant le 31 décembre 2005, à défaut de quoi les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part de d'autre.

ENREGISTREMENT

Les présents apports seront soumis au droit fixe de 75 €.

IMPOTS DIRECTS

En application des dispositions de l'article 150 OA du Code général des impôts, les plus-values réalisées dans le cadre du présent apport des actions de la société KAUFMAN & BROAD SA ou de droits portant sur ces titres sont soumises de plein droit au régime de sursis d'imposition.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société ABERLAND IMMOBILIER.

Fait à PONTOISE
Le 24 mai 2005
En autant d'originaux que requis par la loi

Alain MORVAN

Corinne MORVAN

Julien MORVAN

Aurélie MORVAN

ABERLAND IMMOBILIER
Représentée par Alain MORVAN

Loïc MORVAN
Représenté par Alain MORVAN
et Corinne MORVAN

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE IMPOTS PONTOISE OUEST
Le 25/05/2005 Bordereau n°2005/589 Case n°18 DUPLICATA Ext 3046
Enregistrement : 75 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : cent quarante-sept euros
Montant reçu : cent quarante-sept euros
Le Contrôleur

Mme Marie-Hélène PHILIPPE
Contrôleur des Impôts